ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Demande de congé du 11 au 12 avril 2025 – Refusée

—

NOM : CILIBERTO **Prénom : Giuseppe**

Vu :

Les art. 75a et 84 al. 6 du Code pénal.
L'art. 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures.
Le Règlement du concordat latin du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.
Les préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) des 1er décembre 2022, 30 juin 2023, 9 septembre 2024 et 2 décembre 2024.
L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 16 mai 2024.
Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024 et son complément du 5 novembre 2024.
La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.
La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 13 janvier 2025.
Les ordonnances d'exécution anticipée d'une mesure selon l'art. 59 CP du SESPP des 16 décembre 2024 et 20 janvier 2025.
Le courrier du SESPP relatif à la progression et aux conditions y relatives du 27 janvier 2025.
L'attestation de prise en charge de la personne garante du 23 février 2025.
La demande de congé de Giuseppe CILIBERTO du 28 février 2025.
Le préavis thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 7 mars 2025.
Le préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 21 mars 2025.
Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

> Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert, dans le prolongement de la résiliation de son séjour par la Stiftung Tannenhof le 22 avril 2024. L'intéressé a intégré l'EDFR, site Bellechasse, le 15 mai 2024.

> Selon le règlement de la CLDJP du 31 octobre 2013, afin de bénéficier de sorties, la personne condamnée doit avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement. Giuseppe CILIBERTO a effectué deux mois de placement au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 15 juillet 2024.

> Lors de ses séances du 1er décembre 2022, puis 30 juin 2023, la CLCED a préavisé favorablement la mise en œuvre d'un régime progressif de congés. Ainsi, durant son séjour à la Stiftung Tannenhof, Giuseppe CILIBERTO bénéficiait d'un régime de congé, comprenant des congés selon un régime progressif, avec nuit en présence d'un garant et sans nuit en l'absence de garant. Hormis un non-respect des horaires prévus lors du premier congé de 24 heures, les congés effectués à la Stiftung Tannenhof se sont, à la connaissance du SESPP, déroulés de manière satisfaisante. Depuis son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 15 mai 2024, le SESPP a octroyé à Giuseppe CILIBERTO quatre permissions médicales (pour les 21 mai, 3 juin, 12 juillet et 19 août 2024), afin qu'il puisse se rendre aux entretiens expertaux dans le cadre de la nouvelle expertise psychiatrique mandatée. A la connaissance du SESPP, ces sorties de sont déroulées sans heurts.

> Selon le rapport d'expertise du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024, une marge de progression semble encore présente et il convient de maintenir la mesure selon l'art. 59 CP en raison de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. De l'avis des experts, l'intéressé manque de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Or, les éléments addictologiques sont décrits comme un axe de travail capital dans la prise en charge, tant ils conditionnent le pronostic légal. Les experts relèvent qu'une prise en charge addictologique pourrait permettre un travail sur des stratégies concrètes de diminution du risque de rechute, tout en permettant à Giuseppe CILIBERTO de prendre conscience du lien entre ses états émotionnels, ses consommations et ses troubles du comportement. Ils ajoutent que le traitement psychothérapeutique seul semble insuffisant pour répondre aux difficultés de la situation du concerné et qu'il devrait être associé à des mesures psychoéducatives. De plus, un suivi psychothérapeutique axé sur ses difficultés de compréhension de ses états émotionnels et sur des outils addictologiques serait pertinent en parallèle.

> Lors de sa séance du 9 septembre 2024, la CLCED a recommandé que Giuseppe CILIBERTO soit réintégré en secteur fermé dans l'attente de la réception d'un complément d'expertise psychiatrique apportant des clarifications sur la situation de l'intéressé et les perspectives à envisager.

> Giuseppe CILIBERTO a été réintégré au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse, par décision du 13 septembre 2024, dans le prolongement du préavis de la CLCED du 9 septembre 2024.

> Dans leur complément d'expertise psychiatrique du 5 novembre 2025, les Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne répètent qu'il est pertinent de poursuivre la prise en charge psychiatrique, en insistant désormais sur la dimension addictologique en premier lieu, afin de viser une amélioration de la prise de conscience de Giuseppe CILIBERTO de sa dépendance à l'alcool et du rôle que celle-ci peut jouer dans ses troubles du comportement, ainsi qu'une amélioration de ses compétences sociales et relationnelles. Selon les experts, la situation complexe de l'intéressé nécessite une prise en charge par un réseau multidisciplinaire dont les intervenants devront définir les modalités concrètes. Les experts évoquent par ailleurs des mesures psychoéducatives.

> Lors de sa séance du 2 décembre 2024, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO déclare avoir cessé sa consommation de cannabis depuis un mois et que cela ouvre de nouvelles perspectives à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Dans ce contexte, la CLCED a émis un préavis favorable à un retour en secteur ouvert, ainsi qu'à l'octroi de congés, sous réserve que les conditions en soient remplies, en particulier une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants. La CLCED a relevé que si Giuseppe CILIBERTO fait ses preuves dans le

cadre des phases de progression, il conviendra de mettre en œuvre un nouveau placement en milieu institutionnel ouvert.

> Giuseppe CILIBERTO a pu à nouveau être placé en secteur ouvert par décision du SESPP du 13 janvier 2025, dans le prolongement du préavis de la CLCED du 2 décembre 2024. Dans sa décision d'octroi du passage en secteur ouvert, le SESPP indique que les congés de durée progressive peuvent reprendre, sous réserve du respect de leurs conditions générales, d'une abstinence stricte à l'alcool et aux stupéfiants et des conditions spécifiques de l'EDFR, site Bellechasse, en la matière.

> Lors de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le SESPP le 13 janvier 2025, il a été rendu attentif au fait qu'il devait désormais respecter différentes conditions afin que la mesure puisse se poursuivre et a été informé des étapes de progression envisagées, soit le passage en secteur ouvert, la reprise de congés, un nouveau placement en milieu institutionnel ouvert et un projet de placement en appartement protégé. S'agissant de l'exigence d'une abstinence stricte au cannabis, l'intéressé en a pris acte, tout en relevant qu'il estime que cela est exagéré et qu'il consomme encore parfois, mais qu'il se considère comme quasiment abstinent. Par courrier du 27 janvier 2025, le SESPP a transmis à Giuseppe CILIBERTO une synthèse des informations communiquées lors de l'audition du 13 janvier 2025. Parmi les conditions à respecter pour bénéficier de la progression envisagée figurent notamment la poursuite de la thérapie ordonnée et une bonne collaboration avec l'ensemble des intervenants en charge de son encadrement. Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO a été encouragé à continuer à fournir tous les efforts nécessaires pour la bonne poursuite de la progression de la mesure thérapeutique institutionnelle.

> Giuseppe CILIBERTO demande un congé de 24 heures, du 11 avril 2025 à 16h00 au 12 avril 2025 à 16h00, afin de se rendre chez sa compagne (Bälligweg 4, 2572 Sutz) et de passer du temps avec elle, notamment de partager des repas et de faire des courses. Il se déplacera en transports publics.

> Une attestation de prise en charge signée par Mme Prisca Lüthi le 23 février 2025 a été transmise au SESPP.

> Dans son préavis du 21 mars 2025, l'EDFR, site Bellechasse, indique que Giuseppe CILIBERTO respecte les règles, est ponctuel et tient bien sa cellule. Il ne participe pas aux activités communes et reste souvent dans sa cellule. Affecté à la menuiserie, il collabore volontiers, est méticuleux et démontre un bon engagement, malgré parfois des baisses de motivation. Il n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis celle du 18 août 2024 pour consommation de cannabis. Giuseppe CILIBERTO est inscrit au cours FEP depuis le 24 février 2025. Il ne se montre pas très demandeur auprès du Service social, se montrant néanmoins toujours poli et respectueux. Il exprime par ailleurs une fatigue générale face au système carcéral et souhaite être placé dans un foyer. Il ne reçoit aucune visite, ne parle que très peu de ses relations externes et entretient des contacts avec sa compagne, laquelle se porte garante pour le congé demandé. Il s'acquitte de ses frais de justice à raison de versements de CHF 20.00 par mois depuis le 10 juillet 2024. Précédemment, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié de permissions médicales dans le cadre de la réalisation d'une expertise psychiatrique. Quant à ses infractions, ce sujet n'a pas été réellement abordé avec lui, l'intéressé exprimant davantage sa fatigue du monde carcéral. Enfin, les projets exprimés par le prénommé sont d'intégrer une institution et il a également demandé des renseignements concernant l'abbaye d'Hauterive, où il pourrait se projeter pour un long séjour. Dans ces circonstances, au vu du préavis thérapeutique défavorable, la direction de l'EDFR, site Bellechasse, émet un préavis défavorable à la demande de congé de Giuseppe CILIBERTO.

> Dans son préavis du 5 mars 2025, le CPF indique que dans le prolongement de la nouvelle expertise psychiatrique réalisée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO, laquelle préconise un suivi psychothérapeutique soutenu, orienté principalement sur la question de l'addiction et de l'impulsivité, les thérapeutes du concerné lui ont proposé d'intégrer deux groupes thérapeutiques, soit le groupe « maintien de l'abstinence » et le groupe « thérapie comportementale dialectique ». Or, le concerné a refusé ces deux modalités groupales, disant éprouver de la peine à s'exprimer devant d'autres patients et intéressé par la thérapie comportementale dialectique uniquement en setting individuel. Quant à la question de l'addiction, il affirme être parvenu à cesser de lui-même toute consommation de cannabis. Le CPF constate par ailleurs que l'attitude peu coopérative de Giuseppe CILIBERTO s'est aussi traduite par la verbalisation d'une forme de lassitude relative au suivi psychothérapeutique, laquelle s'illustre par l'espacement des séances et leur raccourcissement. En outre, le CPF relève que la question du congé demandé n'a pas pu être abordée avec le prénommé en entretien. En effet, lors du dernier entretien, le 3 mars 2025, il n'a pas abordé ce sujet et a abrégé la séance sans faire mention de la demande de congé qu'il avait formulée auprès du Service social. Dans ce contexte, le CPF indique regretter de ne pas pouvoir formuler un préavis favorable.

Au vu des différents éléments en sa possession, le SESPP constate qu'en dépit d'un comportement satisfaisant en détention, Giuseppe CILIBERTO ne remplit pas les conditions légales afférentes à l'octroi d'un congé, dès lors que le préavis thérapeutique est défavorable. En effet, il ne fait guère preuve de coopération dans le suivi thérapeutique auquel il est soumis, ayant par ailleurs décliné les propositions de ses thérapeutes d'intégrer des groupes thérapeutiques. Or, ces groupes thérapeutiques correspondent parfaitement aux recommandations des experts-psychiatres qui mettent en avant la nécessité d'une prise en charge portant, d'une part, sur la dimension addictologique, ainsi que, d'autre part, sur la dimension des compétences sociales, relationnelles et de compréhension des états émotionnels. Aussi, le SESPP décide de refuser le congé demandé par le prénommé.

Le SESPP rappelle à Giuseppe CILIBERTO qu'il demeure soumis à un suivi thérapeutique et l'invite à parler des congés qu'il demande à ses thérapeutes, dès lors que ceux-ci doivent émettre un préavis, à tenir compte des recommandations émises dans l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 et son complément du 5 novembre 2024, ainsi qu'à s'investir de manière plus conséquente dans son suivi thérapeutique ordonné.

DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE :

☐ **Congé accordé** ☒ **non accordé**

Granges-Paccot, le 3 avril 2025

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communication par courriel

—

A l'EDFR, site Bellechasse.
Au CPF.